

in feodalitate Sancti Martini quatuor  
denarios pro soleno.

6. - Superveniente vero mercen-  
tarij Debitum thelonium non accipitur  
si solent; quod nisi presiderint legi  
accidentis emendare debent.

### De Venditione vini.

7. - Si quis burgensium qua-  
tuor totis vel duobus onne jumentis vel  
asinis in eadem villa adducens & illud  
addiderit, nullum ex eo redditum dabit.

8. - Si autem ipse vel alius  
per foragium vinum illud vel aliud  
vendere voluerit, de quatuor totis unam  
setarium, de duobus vero dimidium, de  
onno jumentis vel asinis obolum dabit.

9. - Si quis vero superveniente  
eodem vinum adducens, de quatuor  
totis quatuor denarios, de onno jumen-  
to vel asini obolum dabit.

10. - Quicumque in eadem  
villa cambam facere voluerit, fenus &  
de una quaque cavitate duos setarios  
carvire solent.

11. - Si autem dominus cam-  
bam facere voluerit, libris talace.

12. - Qui (medium? modicum?)  
Amovens, eadem mensura

à la feste de Saint - Martin, pourra  
quatre deniers de tentue.

6. - Et les marchands ettran-  
gers paieront le tentue due surcom la  
coutume d'Arrens, & s'ils ne le paient,  
ils doivent payer l'amende selon la loi  
d'Arrens.

### De la vente du vin.

7. - Si un bourgeois amène  
vin en ladite ville par quatre roux ou  
deux, la charge d'une jument ou d'un  
âne, & le vent, il ne doit nulle comen-  
ce.

8. - Mais si lui ou un autre  
veut vendre à vin ou autre par forage,  
il donnera de quatre roux un setier, de  
deux un demi-setier, de la charge d'une  
jument ou d'un âne un obole de  
vin.

9. - Et si un étranger y amène  
vin, il donnera de quatre roux quatre  
deniers, & de deux roux deux deniers; de  
la charge d'une jument ou d'un âne  
une obole.

10. - Quiconque voudra éta-  
blir une brasserie dans ladite ville, la  
fena, & de chaque bassin il paiera  
deux setiers de carvire.

11. - Et si le Seigneur veut  
établir une brasserie, il lui sera possible  
de l'avoir.

12. - Qui vendra  
en donnera un setier à la mesure

à la feste de Saint - Martin iij  
deniers de tentue.

6. - Et les marchands seront  
paieront le tentue due en la coutume  
d'Arrens, & s'ils ne le paient, ils  
le doivent amender par la loi d'Ar-  
rens.

### Deu vendage deu vin.

7. - Le aucun bourgeois amène  
vin en celle ville par iij roux ou deux,  
la charge d'une jument ou d'un âne,  
se il le vent, il ne doit nulle comen-  
ce.

8. - Et si il ou autre ve  
vendre à vin ou autre par forage, il donna  
de iij (roux) un setier, de ij un dem-  
setier, de la charge d'une jument ou d'un  
âne, maille de vin.

9. - Et si aucun supervenant  
ij amène vin, il donnera de iij roux iij  
deniers, & de ij roux ij deniers, de la char-  
ge d'une jument ou d'un âne, maille

10. - Quiconque voudra faire  
cambre en celle ville, il le fena, et de  
chaque cavite, il paiera ij setiers de  
carvire.

11. - Et se le seigneur ve  
ce cambre, il le laira avoir.

12. - Qui vendra  
il en donnera un setier à la mesure.